

QUESTIONS/RÉPONSES

Combien de temps dure une expertise judiciaire ?

L'expertise commence dès la nomination de l'expert par le tribunal administratif. Sa durée est variable en fonction de la qualité des documents comptables fournis par le commerçant, de la nature et de l'importance du chantier. Le coût de l'expertise est directement fonction du temps passé par l'expert.

Le commerçant est-il dans l'obligation de se faire accompagner par un avocat ?

Non

Quelles sont les modalités de paiement de l'expert ?

À la fin de son étude, l'expert adresse sa note d'honoraires au tribunal administratif. Celui-ci rend une ordonnance « de taxation et frais d'expertise » fixant le montant définitif des frais relatifs à l'expertise que le commerçant sera tenu de verser. Il peut arriver, selon l'importance du dossier, que l'expert sollicite une provision avant le démarrage ou en cours d'expertise.

Quels sont les objectifs et les conséquences d'une transaction amiable ?

Elle a pour objectif de faciliter le règlement plus rapide du préjudice avéré. Le règlement amiable a pour conséquences :

- une renonciation à des recours en contentieux ultérieurs,
- une délibération du Conseil métropolitain qui autorise la signature du protocole transactionnel et le versement de l'indemnité.

Les commerçants sont-ils obligés de suivre cette démarche amiable ?

Les commerçants restent libres d'engager ou non la démarche. Ils peuvent également déposer un recours en contentieux classique auprès du tribunal administratif (action judiciaire sur le fond, plus longue).

Qui statue sur la demande d'indemnité ?

C'est le rôle du Comité de Pilotage métropolitain « commerce de proximité et travaux publics », composé d'élus de l'exécutif métropolitain en charge des compétences déléguées.

annuel moyen inférieur à 300 000 € HT (sur les deux ou trois derniers exercices selon la date de début d'exploitation). Le montant maximum de l'indemnisation proposée par la MEL dans ce cadre assoupli, ne pourra excéder 8 000 € net.

RENSEIGNEMENTS

 Chambre de commerce et d'industrie
Grand Lille Métropole
Tél : 03 20 63 78 51
a.cailliet@grand-lille.cci.fr

 Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Nord-Pas de Calais
Tél : 09 72 72 59 62
lille@artisanat-nordpasdecalais.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

Métropole Européenne de Lille
1 rue du Ballon CS
50749 Lille Cedex
Tél : 03 20 21 22 23

 N° Vert 0 800 711 721

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Tél : 03 59 54 23 42



INFORMATION AUX COMMERÇANTS

DES TRAVAUX,
UNE PROCÉDURE D'INDEMNISATION





INFORMATION AUX COMMERÇANTS

DES TRAVAUX,
UNE PROCÉDURE D'INDEMNISATION

En décembre 2010, Lille Métropole, devenue Métropole Européenne de Lille, a décidé de créer un dispositif spécifique d'anticipation et d'aide destiné aux commerçants riverains des chantiers importants maîtrisés directement et uniquement par la MEL et dont la durée est supérieure à trois mois.

Ce dispositif s'articule autour de la mise en place, au sein des communes et à leur initiative, de comités techniques locaux qui réunissent, en amont des travaux, les services communaux, métropolitains, chambres consulaires et représentants des commerçants. Ils doivent proposer toutes les mesures utiles destinées à favoriser la continuité des activités commerciales à l'intérieur du périmètre concerné par les travaux.

Par ailleurs, la MEL a mis en place une procédure d'indemnisation pour ceux qui estimeraient avoir subi un préjudice commercial « anormal » et ce malgré l'ensemble des précautions et des mesures prises pour éviter les difficultés directement liées aux travaux.

Depuis juin 2016, une procédure spécifique assouplie est testée pour les commerçants/artisans réalisant un chiffre d'affaires annuel moyen inférieur à 300 000 € HT. Cette procédure est proposée aux commerçants grâce à un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Lille (cf. verso).

UNE PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR QUI ?

Cette procédure s'adresse aux commerçants et artisans ayant pour activité principale le commerce de détail avec vitrine sur rue, les services de restauration à destination des particuliers (y compris débits de boissons) et les services de réparation de biens personnels et domestiques à destination des particuliers délivrés sur place.

Pour être concernés, ils doivent réaliser au moins 75 % de leur chiffre d'affaires sur le lieu touché par les travaux. Le périmètre d'éligibilité est préalablement défini en comité technique local organisé à l'initiative de la commune et entériné par délibération du conseil métropolitain. Le périmètre est consultable en mairie.

Les commerçants/artisans doivent être en capacité de fournir les documents comptables des trois exercices clos avant le démarrage des travaux. Pour les créateurs/repreneurs, ces derniers doivent pouvoir fournir à minima les documents comptables de deux exercices clos avant le démarrage des travaux (les créateurs/repreneurs récemment installés ne sont donc pas éligibles au dispositif).

LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE

Le commerçant ou l'artisan qui constate une perte d'activité doit préalablement demander une expertise afin d'obtenir une éventuelle indemnisation. Il le fait en son nom ou au nom de sa société. Les frais relatifs à l'expertise sont à la charge du commerçant*.

DEUX POSSIBILITÉS

Le commerçant/artisan réalise un chiffre d'affaires annuel moyen inférieur à 300 000 € HT (sur les deux ou trois derniers exercices selon sa date de début d'exploitation),

il peut s'adresser à la chambre consulaire de rattachement afin de faire réaliser l'analyse de son préjudice à moindre frais. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation proposée sera plafonnée (cf. encadré). Il peut également choisir de demander un référé expertise selon la procédure décrite ci-dessous.

Le commerçant/artisan réalise un chiffre d'affaires annuel moyen supérieur à 300 000 € HT

il peut demander un référé expertise selon la procédure décrite ci-contre.



ÉTAPE 1

Demande de référé expertise par le commerçant en son nom ou au nom de sa société (à effectuer dans l'année suivant la fin effective des travaux).

Saisine du tribunal administratif par lettre adressée au président du tribunal administratif de Lille spécifiant le « contre qui » (la Métropole Européenne de Lille en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux à l'origine du préjudice), les faits générateurs du préjudice commercial (type de travaux, dates, gênes subies), l'étendue du dommage (perte d'exploitation) et le lien de causalité entre les faits générateurs invoqués et le dommage. Préciser que la requête s'inscrit dans le cadre du dispositif mis en place par la MEL aux termes des délibérations n°10 C 0686 du 3 décembre 2010 et 16C0440 du 24 juin 2016 relatives notamment à la procédure transactionnelle d'indemnisation.



ÉTAPE 2

Réalisation de l'expertise judiciaire dès nomination d'un expert par le tribunal administratif.

Le commerçant est alors tenu de présenter tous les documents comptables permettant d'établir le préjudice commercial avéré (déclarations fiscales, bilans, relevés quotidiens du chiffre d'affaires...) et ce, sur une durée suffisante pour la réalisation d'une analyse comparative dans le temps (3 exercices clos avant le démarrage des travaux ou 2 exercices clos pour les créateurs/repreneurs).



ÉTAPE 3

Dépôt du rapport d'expertise au tribunal administratif.

Il précise la nature et le montant de la perte d'exploitation. Le Tribunal Administratif notifie le rapport par courrier recommandé aux parties concernées.



ÉTAPE 4

Saisine de la MEL par le commerçant.

Si l'expertise judiciaire conclut à l'existence d'un préjudice, le commerçant envoie un courrier de demande d'indemnisation relatif à la procédure amiable de la MEL, avec en pièce jointe le rapport d'expertise.



ÉTAPE 5

Décision, négociation et validation de la transaction amiable.

Le comité de pilotage métropolitain « commerce de proximité et travaux publics » statue sur les demandes et notifie sa proposition d'indemnisation au commerçant. Cette proposition peut faire l'objet d'une négociation en vue d'accord. Une délibération du Conseil métropolitain autorise ensuite le versement de l'indemnité préalablement définie. Cette indemnité sera composée du montant du préjudice négocié et d'une prise en charge des frais d'expertise déjà payés par le commerçant.



ÉTAPE 6

Le paiement de l'indemnité est effectué par le comptable du trésor de la MEL.

* Un commerçant/artisan éligible en situation critique de trésorerie peut saisir le Président du comité de pilotage métropolitain « commerce de proximité et travaux publics » en vue d'obtenir une avance des frais de l'expertise judiciaire, sous condition. Les services métropolitains étudieront l'état de la trésorerie de l'entreprise afin de rendre un avis aux membres du comité de pilotage qui statueront in fine. Cette avance est remboursable dans l'hypothèse où aucun préjudice commercial ne serait imputable aux travaux.